## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04 Téléphone : 01.44.59.44.00 Télécopie : 01.44.59.46.46

Greffe ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 13h00 - 14h00 à 16h30 Monsieur

boulevard 75 PARIS

Dossier n°:

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur c/ VILLE DE PARIS

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 28/01/2011 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de 2 mois.

### A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présenté, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef, ou par délégation le Greffier,

NB. En application de l'article R 821-2 du code de justice administrative, "Les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus ".

Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de <u>3 mois</u> à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N°	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. –	
	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Driencourt	
Magistrat désigné	
	Le Tribunal administratif de Paris
M. Chazan	De Modiki dalimishda de Alas
Rapporteur public	Le magistrat désigné
Audience du 14 janvier 2011 Lecture du 28 janvier 2011	
Vu la requête et le mémoire complémentai 2010, présentés par , demeur M. demande au tribunal :	re, enregistrés le 13 février 2009 et le 1 <sup>er</sup> avril ant à Paris (75014);
-d'annuler la décision de non-opposition à l	a déclaration préalable déposée le 6 mars 2008 ;
- d'enjoindre à la Société Orange France de câbles installés sur le toit de l'immeuble du	démonter les antennes-relais, les bardages et les
- d'assortir cette injonction d'une astreir notification du jugement à intervenir ;	nte de 5000 euros par jour à compter de la
<ul> <li>de mettre à la charge de la Société Orange des dispositions de l'article L. 761-1 du code de jus</li> </ul>	France la somme de 2500 euros en application tice administrative;
Vu la décision attaquée ;	
Vu les autres pièces du dossier;	

Vu le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le plan local d'urbanisme de la Ville de Paris;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de justice administrative;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1<sup>er</sup> juin 2010 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Driencourt, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 14 janvier 2011, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Chazan, rapporteur public ;
- et les observations de M.

Considérant que le 6 mars 2008, la Société Orange France a déposé une déclaration préalable pour l'installation de trois antennes-relais de téléphonie mobile et d'une plateforme technique comprenant six armoires techniques en toiture-terrasse d'une maison de retraite au boulevard ; que du silence gardé par l'administration est née une décision tacite de non-opposition le 6 mai 2008 ; que M. demande l'annulation de cette décision ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :</u>

Considérant qu'aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « (...) les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : a) Soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux (...) »;

Considérant que M. soutient que la Société Orange France ne disposait pas de l'autorisation du propriétaire de l'immeuble lors du dépôt de la déclaration préalable et que les pièces versées au dossier, par la Société Orange France dans le cadre de l'instruction sont fausses ; que toutefois, les dispositions précitées n'exigent pas que le déclarant produise la copie de cette autorisation mais uniquement qu'il atteste l'avoir reçu ; qu'ainsi le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précité doit être écarté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme : « Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la demande ou à la déclaration et en délivre récépissé dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. » ; qu'aux termes de l'article R. 423-4 : « Le récépissé précise le numéro d'enregistrement et (...) dans le cas d'une déclaration préalable, la date à partir de laquelle les travaux peuvent être entrepris. » ; qu'aux termes de l'article R. 431-35 du code de l'urbanisme : « La déclaration préalable précise : (...) la localisation et la superficie du ou des terrains (...) » ;

Considérant que M. soutient que le récépissé de dépôt de la déclaration préalable ne comporte ni le numéro d'enregistrement, ni la date à laquelle les travaux peuvent être entrepris ; que toutefois, ces éléments sont institués dans un but informatif pour le déclarant ; qu'en outre, le requérant soutient que la mention de l'adresse « boulevard » est inexacte et n'a pas permis un affichage régulier ; que toutefois, il ressort du dossier de déclaration préalable que celui-ci indiquait, notamment grâce aux plans fournis, l'immeuble concerné par l'installation envisagée et permettait à la Ville de Paris d'instruire la demande ; qu'en outre les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent pas au bénéficiaire d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable de procéder à l'affichage de cette décision à proximité de chacun des accès du terrain concerné ; qu'ainsi le moyen tiré du caractère incomplet du dossier de déclaration préalable est sans influence sur la légalité de la décision attaquée et doit être écarté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-36 du code de l'urbanisme « Le dossier joint à la déclaration comprend : a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ; b) Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante ; c) Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées et si le projet a pour effet de modifier celui-ci (...) » ; qu'aux termes de l'article U.G.11.1.1.4° du plan local d'urbanisme de la Ville de Paris : « A l'occasion de travaux, (...) le regroupement et l'intégration des accessoires à caractère technique (caissons de climatisation, extracteurs, édicules ascenseur, gardecorps, antennes...) doivent être recherchés de façon à en limiter l'impact visuel ;

Considérant, d'une part, que le projet concerne l'implantation d'accessoires de caractère technique ; qu'ainsi le plan de masse n'avait pas à être produit ; que, d'autre part, le dossier déposé à l'appui de la déclaration préalable par la Société Orange France comporte trois plans de situation, plusieurs photographies de l'immeuble concerné, des photos de la terrasse sur laquelle est prévue l'implantation de l'installation ainsi que divers plans en coupe indiquant de manière détaillée cette implantation, dont les requérants estiment qu'ils ont pu fausser l'appréciation de l'autorité administrative chargée de statuer sur le déclaration préalable, en ne faisant pas apparaître les constructions environnantes ; que toutefois, la composition du dossier de déclaration préalable dont les éléments font apparaître que les lieux avoisinants le projet sont urbanisés, n'a pas eu pour effet de vicier l'appréciation portée sur le projet par le service instructeur ; que dès lors le moyen tiré de la composition irrégulière du dossier doit être écarté ;

Considérant que le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, cité par le requérant, n'est pas au nombre des textes que doit prendre en compte l'autorité administrative lorsqu'elle se prononce sur une déclaration préalable présentée en application de la législation de l'urbanisme; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de ce décret est, en tout état de cause, inopérant;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ; qu'aux termes de l'article R. 111-15 du même code: « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de

nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. » ; qu'aux termes de l'article L. 110-1 de l'environnement : « - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable » ;

Considérant que M. fait valoir la présence suffisante d'installations de radiotéléphonie sur les immeubles proches, la présence d'établissements scolaires, hospitaliers et d'accueil de jeunes enfants et de personnes âgées dans le périmètre d'émission du dispositif projeté ainsi que différents rapports, notamment le « rapport Zmirou », se prononçant sur les émissions d'ondes électromagnétiques ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que, en l'état des connaissances scientifiques sur les risques pouvant résulter, pour le public, de son exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes relais de téléphonie mobile, le maire de Paris ait entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées ;

## Sur les conclusions à fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par le requérant n'implique aucune mesure d'exécution particulière ; que, par suite, ses conclusions tendant au prononcé d'une injonction assortie d'une astreinte doivent être rejetées ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de</u> justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Ville de Paris, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que M. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE:

Article 1er: La requête de M.

est rejetée.

 $\underline{\text{Article 2}}$ : Le présent jugement sera notifié à M.

, à la Ville de Paris et à la Société

Orange France.

Lu en audience publique le 28 janvier 2011.

Le magistrat désigné,

L. DRIENCOURT

Le greffier,

A. CHEININE

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme Le Greffier,